

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PERPIGNAN - 6601 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 15/07/2024 - A2024/005460 - 2019 B 00522 - 840 566 384 - Groupemen

**PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION
CONCLU ENTRE**

**LA SOCIETE « GROUPEMEN »
*Société absorbante***

Et

**LA SOCIÉTÉ « OLRE »
*Société absorbée***

CHAPITRE I : Exposé préalable	page 2
I - Caractéristiques des sociétés intéressées....	page 3
II - Motifs et buts de la fusion.....	page 4
III - Comptes servant de base à la fusion.....	page 4
IV - Déclaration par rapport à la période intercalaire.....	page 4
VI - Date d'effet comptable et fiscal de la fusion.....	page 5
CHAPITRE II : Apport-fusion	page 5
I - Dispositions préalables.....	page 5
II - Apport de la société absorbée.....	page 6
III - Rémunération de l'apport-fusion.....	page 7
IV - Comptabilisation	page 7
V - Propriété et jouissance.....	page 7
CHAPITRE III : Charges et conditions	page 8
CHAPITRE IV : Conditions suspensives et Date de réalisation de la fusion	page 15
CHAPITRE V : Déclarations générales	page 16
CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales	page 17
CHAPITRE VII : Dispositions diverses	page 19

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société **GROUPEMEN**, Société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 18 234 833 euros, dont le siège social est 36 avenue Eole – 66 100 PERPIGNAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Perpignan sous le numéro 840 566 384,

Représentée par son président, la société GROUPEMEN II, dont le président est la société L'OXYGENE, elle-même représentée par son gérant Monsieur Olivier LOPEZ, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après dénommée "La Société Absorbante",

D'UNE PART,

ET :

La société **OLRE**, Société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 632 800 €, dont le siège social est Mas Calmette, route de la Mer – 66 200 ELNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Perpignan sous le numéro 507 827 962,

Représentée par son président, la société GROUPEMEN (de première part), prise en la personne de son président, la société GROUPEMEN II, dont le président est la société L'OXYGENE, elle-même représentée par son gérant Monsieur Olivier LOPEZ, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « La Société Absorbée »,

D'AUTRE PART,

ENSEMBLE « Les Parties »

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ **la société GROUPEMEN** est une Société par action simplifiée.

Son capital social est composé de DIX-HUIT MILLIONS DEUX CENT TRENTE-QUATRE MILLE HUIT CENT TRENTE-TROIS (18 234 833) action de valeur nominale de 1 € répartie
 8 826 500 actions ordinaires
 8 825 000 actions de préférence 1
 583 33 actions de préférence 2

La SOCIETE a pour principal objet :

*« - la souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer, la participation, directement ou indirectement, à la constitution, à l'administration et au contrôle de toutes sociétés, soit par prise de participation directe ou indirecte, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'acquisition, ou d'échange de valeurs mobilières, obligations, droits ou biens sociaux, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et à long terme ;
- de concourir à la constitution et au renforcement des ressources financières des entreprises, sociétés et opérations commerciales et industrielles françaises ou étrangères par prises de participation directes ou indirectes, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ;
- la prestation de services en tous genres, en ce compris administratifs, comptables, financiers, de gestion à ses filiales »*

Siège social : 36 avenue Eole – 66 100 PERPIGNAN.

Exercice social : Du 1^{er} janvier au 31 décembre

Numéro d'identification : 507 827 962 RCS Perpignan.

Mandataire : Président GROUPEMEN II (RCS 904 873 270)

Régime fiscal : Impôt sur les Sociétés.

Commissaire aux comptes : ACTIF AUDIT ASSOCIES, 1 rue Henri le Chatelier 66 100 Perpignan, RCS 481 701 647

2/ La société **OLRE**, est une est une Société par action simplifiée à associé unique

Son capital social est composé de SOIXANTE-TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS (63 280) actions ordinaires de 10 euros de valeur nominale, appartenant toutes à la société GROUPEMEN.

La SOCIETE a pour principal objet :

- La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, notamment par voie de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, dans toutes entreprises ou sociétés
- L'acquisition, la détention, et la gestion de tous biens mobiliers et immobiliers,
- Dans le cadre de la gestion de titres de sociétés sus visée, toutes activités de prestations de services administratives, de gestion, financières ou autres quelconques,
- Toutes activités liées à la concession ou la licence de marques ou brevets,
- Et généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation,

Siège social : Route de la Mer – Mas Calmette – 66 200 ELNE.

Exercice social : Du 1^{er} janvier au 31 décembre

Numéro d'identification : 507 827 962 RCS PERPIGNAN.

Mandataire : Président GROUPEMEN (RCS 507 827 962)

Commissaire aux comptes : SA COFIGEX Compagnie Fiduciaire de gestion et d'Expertise Comptable, 64 rue de la Boétie 75 008 Paris, RCS 314 682 303

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe, détenues intégralement par la Société Holding de tête GROUPEMEN II.

Elle devrait notamment réduire le coût de la gestion de ces sociétés.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les sociétés soussignées, ont arrêtés leurs comptes au 31 décembre 2023, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées. Ce sont ces comptes qui constituent les comptes de référence à l'opération.

IV - Déclaration par rapport à la période intercalaire

Ainsi qu'elles le certifient, les parties n'ont depuis le 1^{er} janvier 2024, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante à l'exclusion de l'acquisition par la société de première part de l'intégralité des titres de la société PAGET Société par actions simplifiée au capital de 250 000 €, ayant son siège 180 rue Blaise Pascal– 39 000 LONS LE SAUNIER, immatriculée au RCS de la même ville sous le n° 301 591 277, le 5 mars 2024, pour un prix provisoire de 3 850 000 €.

Elles précisent en outre que, depuis le 1^{er} janvier 2024, elles n'ont mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

V – Fusion simplifiée et Méthodes d'évaluation

En application de l'article L 236-3 II du code de commerce, la présente fusion est dite simplifiée : Il n'est pas procédé à l'échange de titres entre les Sociétés participantes, la société OLRE étant une filiale à 100 % de la Société GROUPEMEN.

Il est indiqué que, conformément aux dispositions des articles 743-1 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC règlement 2019-06 du 08 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019 (JO 29.12), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la société absorbée, leur valeur nette comptable au 31 décembre 2023.

VI - Date d'effet comptable et fiscal de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos des Sociétés parties à la présente opération.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée du 1^{er} janvier 2024 à la date d'effet de la fusion seront comptabilisées dans les comptes de la société absorbée ; ces opérations seront ainsi considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apports-fusion

I - Dispositions préalables

La société OLRE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société GROUPEMEN, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront leur patrimoine respectif à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu à la société GROUPEMEN dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apports de la société absorbée

La société OLRE présente au 31 décembre 2023 des capitaux propres de 3 993 970 €.

la société OLRE, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société GROUPEMEN, au moyen de l'absorption de la première par la seconde fait apport, sous les garanties ordinaire et de droit de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserves avec les résultats actifs et passifs des opérations réalisés depuis le 1^{er} janvier 2024 et sous les conditions suspensives ci-après stipulées à la société GROUPEMEN, ce qui est accepté par cette dernière.

A) Actif apporté arrêté à la date du 31 décembre 2023

Immobilisations incorporelles	0 €
Immobilisations corporelles	7 752 963 €
Autres titres immobilisés	2 638 €
Stocks	0 €
Créances clients	0 €
Autres créances	3 541 191 €
Disponibilités	0 €
Charges constatées d'avance	0 €
TOTAL ACTIF APORTE	11 296 791 €

Détail des participations

499 actions ordinaires de la société SERVIMEN, pour une valeur nette comptable de :	588 080,00 €
799 actions ordinaires de la société PROMEN pour une valeur nette comptable de	89 514, 40 €

12 000 actions ordinaires de la société VERDIE, pour une valeur nette comptable de	1 367 031, 21 €
7 000 actions ordinaires de la société COMATER, pour une valeur nette comptable de	1 945 899,58 €
800 actions ordinaires de la société CLOMEN, pour une valeur nette comptable de	3 696 108,65 €
outre les frais d'acquisition des titres des sociétés CLOMEN et COMATER pour un montant de	66 328,86 €
Total	7 752 962,70 €

Détail des créances

En dehors de la créance de la société contre la société GROUPEMEN au titre de l'intégration fiscale de 7 142 € et du crédit de TVA reporté de 987 €, les autres montants, soit 3 532 792,10 €, correspondent à des créances contre les filiales, soit :

PROMEN	803 029, 41 €
VERDIE	929 145, 56 €
SERVIMEN	311 435,68 €
COMATER	673 975,00 €
CLOMEN	815 476,45 €
UNIVERTURE	2 000,00 €

B) Passif pris en charge arrêté à la date du 31 décembre 2023

La Société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant à la date du 31 décembre 2023 est ci-après indiqué. Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Dettes	
Emprunts	1 159 346,96 €
Dettes fournisseurs (fact.non parvenues)	4 660 €
Dettes fiscales et sociales	0 €
Autres dettes (Groupemen)	5 778 814,20 €
TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE	7 302 821,16 €

C) Actif net apporté

L'actif net apporté par la société OLRE est positif et s'élève en conséquence à la somme de 3 993 970 €uros.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net global apporté par la société OLRE à la société GROUPEMEN s'élève donc à 3 993 970 €uros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la Société Absorbante détient à ce jour 100 % des titres de la société absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange de titres entre la Société absorbante et la société absorbée.

L'apport-fusion ne sera donc pas rémunéré par l'émission de nouveaux titres de la société GROUPEMEN et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

IV - Comptabilisation dans les comptes de la société Absorbante et de l'Association

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 3 993 970 €uros et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 663 280 actions de la société OLRE, dont elle était propriétaire, soit 27 500 000 €, différence par conséquent égale à 23 506 030 euros correspond à un mali de fusion, lequel correspondant à un mali technique et sera comptabilisé à l'actif du bilan de la société absorbante et suivi selon le règlement ANC n° 2015- 06 du 23 novembre 2015, homologué par arrêté du 4 décembre 2015.

V - Propriété et jouissance

La Société GROUPEMEN sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la Société absorbée déclare qu'il continuera de gérer ladite société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société GROUPEMEN pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La Société GROUPEMEN en aura jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2024. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société OLRE à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société GROUPEMEN, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2024.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2024 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

Conditions générales

A/ La société GROUPEMEN prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société OLRE pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué des passifs de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2023, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2023, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

C/ Assurances : En application de l'article L 12-10 du code des Assurances, les assurances souscrites par la société Absorbée seront transmises automatiquement à la Société Absorbante du fait de la réalisation de la fusion absorption.

La société Absorbée informera les compagnies d'assurances auprès desquelles elle a souscrit les polices d'assurance, de l'opération de fusion-absorption, et en application de l'article L 121-10 deuxième alinéa du Codes assurance, la société Absorbante pourra si elle le souhaite résilier lesdits contrats.

La société Absorbante reconnaît avoir eu communication d'un exemplaire des polices et déclare dispenser la société Absorbée d'en faire plus ample désignation.

D/ Noms et marques : Les marques, s'il en existe, détenues par la société Absorbée seront transmises à la Société Absorbante avec les nantissements qui les grèvent le cas échéant.

Conditions particulières :

- Concernant les biens et droits immobiliers

Il n'existe pas de bail, mais une simple domiciliation par la société absorbante.

Concernant le fonds de commerce

Suivant l'état d'endettement délivré par le greffe du tribunal de commerce de Perpignan en date du 25 juin 2024, il n'existe pas de nantissement de fonds de commerce.

Concernant les titres de participations

Le détail des montants a été fourni lors de la description de l'apport.

Origine de propriété :

PROMEN

- Acquisition le 9 juillet 2007 enregistrée le 27 juillet 2007 au SIE d'Albi, bordereau 2007/714, case n°16
- Apport par Monsieur Olivier LOPEZ de 160 parts sociales au titre d'un contrat d'apport en date du 26 juin 2013 ; Le procès-verbal d'assemblée a fait l'objet d'un enregistrement en date à Perpignan du 26 juillet 2013 bordereau 2013/1 151 case n°19

SERVIMEN

- Acquisition de 150 parts sociales le 30 septembre 2008, enregistrée à la recette de PERPIGNAN, le 13 octobre 2008 bordereau 2008/1524 case n°11
- Apport par Monsieur Olivier LOPEZ de 350 parts sociales au titre d'un contrat d'apport en date du 26 juin 2013 ; le procès-verbal d'assemblée a fait l'objet d'un enregistrement en date à Perpignan du 26 juillet 2013 bordereau 2013/1 151 case n°19.

VERDIE

Acquisition le 24 janvier 2012 de l'intégralité des titres suivant enregistrée au SIE de PERPIGNAN TET le 1^{er} février 2012, bordereau n° 2012/ 198, case n° 5.

COMATER

Acquisition le 21 décembre 2018 de l'intégralité des titres ; les 2759 ont été enregistrée le 28 février 2019

UNIVERTURE

Souscription de deux mille actions lors de l'augmentation de capital du 28 janvier 2015

Concernant le personnel

La société OLRE déclare qu'elle n'emploie aucun salarié et qu'elle n'a pas l'intention de recruter un quelconque salarié.

Concernant les contrat intuitu personae

Néant

Contrats de prêts en cours :

Il existe des emprunts en cours souscrits auprès du

- de la BP Occitanie n° 452 et 453 ayant permis le financement de l'acquisition des titres CLOMEN, pour lesquels, il restait à la date du 31.12.2023 les sommes de 538 056, 47 € et 289 229, 98 €
- un prêt n° 0863 pour lequel la société OLRE restait redevable au 31.12.2023 de la somme de 157 070, 48 €
- un prêt n° 874139 pour lequel la société OLRE restait redevable au 31.12.2023 de la somme de 533 966, 48 €

Lesdits prêts sont assortis d'une clause de résiliation en cas de changement de contrôle.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La Société GROUPEMEN aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société GROUPEMEN supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La Société GROUPEMEN exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société GROUPEMEN sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéficiaire et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéficiaire ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - Pour ces apports, la société absorbée prend les engagements ci-après :

A/ La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la Société GROUPEMEN, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société GROUPEMEN, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la Société GROUPEMEN dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société GROUPEMEN aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions Suspensives Et Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de la Société GROUPEMEN, ni par l'associé unique de la Société Absorbée.

La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société OLRE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société GROUPEMEN de la totalité des actifs et des passifs de la Société Absorbée.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne pourront trouver à s'appliquer que sous réserve de la réalisation de la condition suspensive suivante :

Agrément par les établissements financiers au transfert des prêts relatés ci-dessus au paragraphe « Contrats de prêts en cours » et à la levée des nantissements des actions

A défaut de réalisation de la condition suspensive au plus tard le 31 août 2024, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société Absorbée.

Monsieur Olivier LOPEZ es qualité, déclare :

- Que la Société Absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elles ont, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de leur activité respective ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier en dehors des baux commerciaux ;
- Que la Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société GROUPEMEN, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la Société GROUPEMEN

Son président déclare :

- Que la Société GROUPEMEN n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

1 -Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2 -Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

3 -Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante laquelle fait partie d'un périmètre d'intégration fiscale dont la mère est la société GROUPEMEN II et ses filiales dont les sociétés parties au présent traité.

Les sociétés parties à l'opération sont des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la GROUPEMEN s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La Société Absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

4 -Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés parties à la présente opération déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 7 73.

La Société GROUPEMEN s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

5 -Autres taxes

La Société GROUPEMEN sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par ces dernières au jour de sa dissolution.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La Société GROUPEMEN remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à la société, sur les biens ci-dessus apportés, pour

garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la Société GROUPEMEN lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des titres et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société GROUPEMEN, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion :

- Relevé des prêts bancaires en cours de la société absorbée


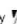
- Etat de nantissement

X - Signature électronique

Lecture ayant été faite du présent acte par chacune des parties, celles-ci ont certifié exactes les déclarations les concernant avant d'apposer leur signature.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les parties sont convenues de signer électroniquement le présent acte, au moyen du service de signature électronique fourni par la société YOU SIGN. Les parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service www.yousign.com. La date de signature du présent acte correspondra à la dernière en date des signatures électroniques.

Fait à Perpignan
Le 10 JUILLET 2024

<p>Pour la société Absorbante La société GROUPEMEN II, dont le président est la société L'OXYGENE, elle-même représentée par son gérant Monsieur Olivier LOPEZ</p>	<p><i>Olivier LOPEZ</i></p> <p>✓ Certified by  yousign</p>
<p>Pour la société Absorbée son président, la société GROUPEMEN, son président, la société GROUPEMEN II, dont le président est la société L'OXYGENE, elle-même représentée par son gérant Monsieur Olivier LOPEZ</p>	<p><i>Olivier LOPEZ</i></p> <p>✓ Certified by  yousign</p>